

Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le Gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par la dite autorité, comme suit :

Dans nul appel en vertu de la 14 & 15 V. c. 95, jugement ne sera rendu pour défaut de formalités, si cette objection n'a été faite devant le juge de paix devant qui le jugement a été prononcé.

I. Dans tout appel à une cour supérieure d'une conviction, d'un jugement ou d'une décision prononcée par un ou plusieurs juges de paix, suivant les dispositions d'un acte passé dans la session tenue dans les quatorzième et quinzième années du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour faciliter l'accomplissement des fonctions des juges de paix, hors les sessions en ce qui concerne les ordres et convictions sommaires*, aucun jugement ne sera rendu en faveur de l'appelant, si l'appel est basé sur une objection à une dénonciation, plainte ou sommation, ou à aucun mandat pour arrêter un défendeur, décerné sur toute telle dénonciation ou plainte pour quelque prétendu défaut au fonds ou à la forme, ou pour aucune variante entre cette dénonciation, plainte, sommation ou mandat, et la preuve faite par le dénonciateur ou plaignant à l'audition de la dite dénonciation ou plainte, à moins qu'il ne soit prouvé devant la dite cour supérieure que cette objection a été faite devant le juge de paix ou les juges de paix devant qui la cause a été jugée, et par qui cette conviction, jugement ou décision a été prononcée, ni à moins qu'il ne soit prouvé que nonobstant qu'il eût été démontré au dit juge de paix ou aux dits juges de paix que la personne assignée et comparaisant ou arrêtée, avait été trompée ou induite en erreur par la dite variante, le dit juge de paix ou les dits juges de paix avaient refusé d'ajourner l'audition de la cause à un jour subséquent, tel que prescrit par le dit acte.

Frais d'appel ou de certiorari accordés ou refusés à la discrétion de la cour.

II. La cour à laquelle appel sera interjeté de la conviction, jugement ou décision d'un juge de paix ou de juges de paix, dans les cas de convictions sommaires, ou à laquelle une cause sera évoquée par un bref de certiorari, pourra accorder ou ne pas accorder à sa discrétion les dépens à la partie en faveur de qui jugement aura été rendu, ou contre l'appelant, nonobstant toute loi à ce contraire.

Extension.

III. Cet acte ne s'appliquera qu'au Bas Canada seulement.